

OFFICE DES TERRES DOMANIALES

Décret N° 73-431 du 20 septembre 1973, modifiant le décret N° 73-390 du 2 août 1973, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office des Terres Domaniales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant réorganisation de l'Office des Terres Domaniales;

Vu le décret n° 73-390 du 2 août 1973, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office des Terres Domaniales et notamment ses articles 4 et 12;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 4 du décret sus-visé n° 73-390 du 2 août 1973, est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau). — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des homologations prévues par le présent décret et notamment :

— Il arrête le règlement intérieur, ainsi que les règlements concernant le personnel et sa rémunération, sous réserve de l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

— Il statue sur tout emprunt, toutes acquisitions et aliénations d'immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent décret;

— Il statue sur l'opportunité des actions judiciaires à engager, ainsi que sur tout compromis ou transactions;

— Il délibère sur l'exécution de tous les programmes de travaux d'exploitation, de mise en valeur et de progrès technique à promouvoir par l'Office, dans le cadre du plan de développement;

— Il arrête chaque année le budget de l'Office et, en cours d'exercice, les modifications jugées nécessaires;

— Il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations de l'Office;

— Il donne au Ministre de l'Agriculture son avis sur la création des Unités Coopératives de Production Agricole et des Coopératives de Polyculture et de Mise en Valeur.

Art. 2. — L'article 12 du décret sus-visé n° 73-390 du 2 août 1973 est modifié comme suit :

Article 12 (nouveau). — Sont soumises à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture les décisions du Conseil d'Administration relatives :

1°) à la réalisation des emprunts de toute nature;

2°) aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

3°) à la création d'entreprises ou de sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office ou à la participation à leur capital social;

4°) au règlement intérieur, ainsi qu'aux règlements concernant le recrutement du personnel et sa rémunération.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 septembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

NOMINATION

Par décret N° 73-429 du 17 septembre 1973 :

Monsieur Taoufik M'Zah, Ingénieur des Travaux de l'Etat est nommé à compter du 1^{er} août 1973 Président-Directeur Général de la Société Nationale de Protection des Végétaux, en remplacement de Monsieur Mohamed Mustapha Labiodh appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1973 :

Monsieur Tahar Azalez est nommé, au titre des fonctionnaires en activité, membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, en remplacement de Monsieur Ahmed Farih.

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 septembre 1975 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office des Terres Domaniales :

Messieurs :

Mohamed Bou-Daya, représentant du Premier Ministère;
Ahmed Abiriga, représentant du Ministère de l'Intérieur;
Kamel Gordah, représentant du Ministère des Finances;
Abdesselam Kamoun, représentant du Ministère du Plan;
Mohsen Chebil et Mohamed Ben Khedher, représentants du Ministère de l'Agriculture;

Khalifa Bellamine, représentant de l'Assemblée Nationale;
Mohamed Bouaouaja, représentant de la Banque Centrale de Tunisie;

Mokhtar Hadj Ali, représentant du Parti Socialiste Destourien;
Abderrahmane Toukabri, représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs;

Ismail Lajeri, représentant de l'Union Générale Tunisienne du Travail.

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1962

Ingénieur des Travaux de l'Etat

Pour le 1^{er} échelon :

Malek Ben Salah, à compter du 15 août 1962

ANNEE 1966

Ingénieur Principal

Pour le 2^{ème} échelon de la 3^{ème} classe :

Chedly Guettat, à compter du 1^{er} août 1966

ANNEE 1967

Instructeur Technique

(Echelonnement indiciaire ancien)

Pour le 2^{ème} échelon :

Mustapha Rouis, à compter du 1^{er} avril 1967

Surveillant de la 2^{ème} catégorie

Pour le 2^{ème} échelon :

Abderrazak Mahjoubi, à compter du 16 octobre 1967

ANNEE 1968

Ingénieur Principal

Pour le 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe :

Chedly Guettat, à compter du 1^{er} août 1968